

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.4
14 décembre 2000

(00-5423)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires
établis dans le cadre de l'OMC pour les viandes congelées
des animaux de l'espèce bovine

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle du contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC pour 53 000 tonnes de viandes congelées des animaux de l'espèce bovine. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ce contingent tarifaire est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1. Les produits visés par le contingent tarifaire mentionné dans la réponse à la question 1 sont les suivants:

Désignation des produits	Position(s) tarifaire(s)
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Abats comestibles	0202
- Des animaux de l'espèce bovine, congelés -- Onglets et hampes	0206 29 91

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne aux produits susmentionnés en provenance de pays tiers.

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique au contingent tarifaire pertinent établi dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ce contingent tarifaire.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables au contingent tarifaire mentionné dans la réponse à la question 1 est la suivante:

Règlement (CE) n° 980/2000 de la Commission du 11 mai 2000 (J.O. n° L 113).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII et 6.XI. Les questions 6.IX et X sont sans objet.

Les renseignements concernant la répartition du contingent et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse à la question 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Le contingent tarifaire est annuel et il est ouvert le 1^{er} juillet de chaque année. Le contingent est divisé en deux parties. La première, égale à 80 pour cent, soit 42 400 tonnes, est répartie entre les importateurs communautaires à proportion des quantités importées par ceux-ci au titre des Règlements n° 1042/97, 1142/98 et 995/1999 de la Commission, avant le 1^{er} avril 2000 (importateurs traditionnels). La deuxième, égale à 20 pour cent, soit 10 600 tonnes, est répartie entre les négociants qui peuvent prouver qu'ils exercent depuis un certain temps le commerce de la viande de bœuf et de veau avec des pays tiers, dans les conditions prescrites par le Règlement n° 980/2000 (nouveaux importateurs). Ce volume est attribué à proportion des quantités demandées par les négociants remplissant ce critère.

Les demandes de droits d'importer doivent être présentées avant le 29 mai 2000 à l'autorité compétente de l'État membre où le requérant est inscrit dans un registre de la TVA. Après vérification des documents présentés, l'autorité compétente des différents États membres doit transmettre à la Commission, avant le 12 juin 2000, la liste des importateurs traditionnels et les renseignements relatifs aux quantités de viandes remplissant les conditions requises qu'ils ont importées au cours de la période de référence, ainsi que la liste des requérants candidats à l'importation et les quantités demandées par ces derniers. La Commission décide dès que possible de la mesure dans laquelle les demandes peuvent être acceptées. Si les quantités figurant dans les demandes dépassent les quantités disponibles, elle applique un coefficient de réduction fixe. Après que les attributions ont été notifiées par la Commission, les licences d'importation sont délivrées dès que possible par l'autorité compétente des différents États membres. Les demandes de licences ne peuvent être déposées que dans l'État membre où le requérant a demandé des droits d'importer. Le requérant ne s'adresse qu'à un seul organe administratif. Les importations ne sont connues que de l'autorité compétente des différents États membres et de la Commission.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la réponse à la question 6. Les importateurs doivent être immatriculés dans un registre national de la TVA; il n'est pas perçu de droit d'immatriculation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. Un modèle de licence d'importation est inclus dans les Règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification générale pour 2000. Pour les renseignements demandés, voir la licence d'importation et le Règlement (CE) n° 980/2000 de la Commission du 11 mai 2000 (J.O. n° L 113, page 27).

11. La licence d'importation et les certificats sanitaires pertinents.

12. Non.

13. La délivrance d'une licence d'importation est subordonnée au dépôt d'une caution afin de garantir que l'engagement d'importer sera respecté pendant la période de validité de la licence. La caution est restituée une fois que l'obligation d'importer est exécutée.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation est de 90 jours à compter de la date de délivrance. Toutefois, les licences ne sont pas valables avant le 1^{er} juillet 2000, ni après le 30 juin 2001 et leur durée de validité ne peut pas être prolongée.

15. En cas de non-utilisation d'une licence d'importation, la caution n'est pas restituée. En cas d'utilisation partielle, la caution est restituée en partie.

16. Les licences d'importation sont cessibles sans restriction.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
